

Editorial corrections to the text of the Paris Agreement (French)

In addition to the changes made as a consequence of the editorial corrections to the English version of the text of the Paris Agreement contained in the annex to document FCCC/CP/2015/L.9/Rev.1 (see table entitled "Editorial corrections to the text of the Paris Agreement (English)"), other editorial corrections, presented in this table, have been made to the French version of the text of the Paris Agreement contained in the above-mentioned document. The text, as corrected as described above, is contained in an addendum to the report of the Conference of the Parties on its twenty-first session (FCCC/CP/2015/10/Add.1, annex).

Reference	Text in document FCCC/CP/2015/L.9/Rev.1, annex	Editorial corrections in FCCC/CP/2015/10/Add.1, annex (shown in bold)
Throughout text	pays en développement parties pays développés parties	pays en développement Parties pays développés Parties
Preambular para. 4	<i>Soucieuses d'atteindre</i> l'objectif de la Convention, et guidées par ses principes, y compris le principe de l'équité et des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux contextes nationaux différents ,	<i>Soucieuses d'atteindre</i> l'objectif de la Convention, et guidées par ses principes, y compris le principe de l'équité et des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales ,
Preambular para. 9	<i>Soulignant qu'il existe des liens intrinsèques entre</i> l'action et la riposte face aux changements climatiques et à leurs effets et un accès équitable au développement durable et à l'élimination de la pauvreté,	<i>Soulignant que</i> l'action et la riposte face aux changements climatiques et les effets des changements climatiques sont intrinsèquement liés à un accès équitable au développement durable et à l'élimination de la pauvreté,
Preambular para. 12	(...) les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l' homme (...)	(...) les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l' Homme (...)
Preambular para. 14	<i>Notant qu'il importe de veiller à l'intégrité de tous les écosystèmes, y compris les océans, et à la protection de la biodiversité, reconnue par certaines cultures comme la Terre nourricière, et notant l'importance pour certaines de la notion de «justice climatique», dans l'action menée face aux changements climatiques, (...)</i>	<i>Notant qu'il importe de veiller à l'intégrité de tous les écosystèmes, y compris les océans, et à la protection de la biodiversité, reconnue par certaines cultures comme la Terre nourricière, et notant l'importance pour certaines de la notion de « justice climatique », (...)</i>
Article 2, para. 1(a)	Contenant l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques ;	Contenant l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques ;
Article 2, para. 2	Le présent Accord sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux contextes nationaux différents .	Le présent Accord sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives eu égard aux différentes situations nationales .
Article 3	(...) Les efforts de toutes les Parties représenteront, à terme , une progression, tout en reconnaissant la nécessité d'aider les pays en développement parties pour que le présent Accord soit appliqué efficacement.	(...) Les efforts de toutes les Parties représenteront une progression dans le temps , tout en reconnaissant la nécessité d'aider les pays en développement Parties pour que le présent Accord soit appliqué efficacement.
Article 4, para. 3	La contribution déterminée au niveau national suivante de chaque Partie représentera une progression par rapport à la contribution déterminée au niveau national antérieure et correspondra à son niveau d'ambition le plus élevé possible, compte tenu de ses responsabilités communes mais différenciées et de ses capacités respectives, eu égard aux contextes nationaux différents .	La contribution déterminée au niveau national suivante de chaque Partie représentera une progression par rapport à la contribution déterminée au niveau national antérieure et correspondra à son niveau d'ambition le plus élevé possible, compte tenu de ses responsabilités communes mais différenciées et de ses capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales .
Article 4, para. 4	(...) Les pays en développement parties devraient continuer d'accroître leurs efforts d'atténuation, et sont encouragés à passer progressivement à des objectifs de réduction ou de limitation des émissions à l'échelle de l'économie eu égard aux contextes nationaux différents .	(...) Les pays en développement Parties devraient continuer d'accroître leurs efforts d'atténuation, et sont encouragés à passer progressivement à des objectifs de réduction ou de limitation des émissions à l'échelle de l'économie eu égard aux différentes situations nationales .

Reference	Text in document FCCC/CP/2015/L.9/Rev.1, annex	Editorial corrections in FCCC/CP/2015/10/Add.1, annex (shown in bold)
Article 4, para. 19	Toutes les Parties s'emploient à formuler et communiquer des stratégies à long terme de développement à faible émission de gaz à effet de serre, en gardant à l'esprit l'article 2 compte tenu de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives, eu égard aux contextes nationaux différents .	Toutes les Parties devraient s'employer à formuler et communiquer des stratégies à long terme de développement à faible émission de gaz à effet de serre, en gardant à l'esprit l'article 2 compte tenu de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales .
Article 6, para. 1	Les Parties reconnaissent que certaines Parties décident d'agir volontairement en concertation dans la mise en œuvre de leurs contributions déterminées au niveau national pour relever le niveau d'ambition de leurs mesures d'atténuation et d'adaptation et pour promouvoir le développement durable et l'intégrité environnementale.	Les Parties reconnaissent que certaines Parties décident de coopérer volontairement dans la mise en œuvre de leurs contributions déterminées au niveau national pour relever le niveau d'ambition de leurs mesures d'atténuation et d'adaptation et pour promouvoir le développement durable et l'intégrité environnementale.
Article 6, para. 8	Les Parties reconnaissent l'importance de démarches non fondées sur le marché intégrées, globales et équilibrées dont les Parties disposent pour les aider dans la mise en œuvre de leur contribution déterminée au niveau national, dans le contexte du développement durable et de l'élimination de la pauvreté (...)	Les Parties reconnaissent l'importance de disposer de démarches non fondées sur le marché intégrées, globales et équilibrées pour les aider dans la mise en œuvre de leur contribution déterminée au niveau national, dans le contexte du développement durable et de l'élimination de la pauvreté (...)
Article 6, para. 8(c)	c) Activer des possibilités de coordination entre les instruments et les dispositifs institutionnels pertinents.	c) Faciliter des possibilités de coordination entre les instruments et les dispositifs institutionnels pertinents.
Article 7, para. 2	Les Parties reconnaissent que l'adaptation est un problème mondial qui se pose à tous, (...)	Les Parties reconnaissent que l'adaptation est un défi mondial qui se pose à tous, (...)
Article 7, para. 4	Les Parties reconnaissent que l'adaptation, à l'heure actuelle et dans une large mesure, est une nécessité , que des niveaux d'atténuation plus élevés peuvent rendre moins nécessaires des efforts supplémentaires dans le domaine de l'adaptation, et que des niveaux d'adaptation plus élevés peuvent supposer des coûts d'adaptation plus importants.	Les Parties reconnaissent que le besoin actuel d'adaptation est important , que des niveaux d'atténuation plus élevés peuvent réduire la nécessité d' efforts supplémentaires d' adaptation, et que des besoins d'adaptation plus élevés peuvent entraîner des coûts d'adaptation plus importants.
Article 7, para. 9	Chaque Partie entreprend, selon qu'il convient, des processus de planification de l'adaptation et met en œuvre des mesures qui consistent notamment à mettre en place ou à renforcer des plans, politiques et/ou contributions utiles, y compris en faisant intervenir : a) La réalisation de mesures, d'annonces et/ou d'initiatives dans le domaine de l'adaptation; (...)	Chaque Partie entreprend, selon qu'il convient, des processus de planification de l'adaptation et met en œuvre des mesures qui consistent notamment à mettre en place ou à renforcer des plans, politiques et/ou contributions utiles, y compris en faisant intervenir : a) La réalisation de mesures, d'engagements et/ou d'efforts dans le domaine de l'adaptation; (...)
Article 7, para. 10	Chaque Partie devrait, selon qu'il convient, présenter et actualiser périodiquement une communication sur l'adaptation . . .	Chaque Partie devrait, selon qu'il convient, présenter et actualiser périodiquement une communication relative à l'adaptation . . .
Article 7, para. 11	La communication sur l'adaptation dont il est question au paragraphe 10 du présent article . . .	La communication relative à l'adaptation dont il est question au paragraphe 10 du présent article . . .
Article 10, para. 2	Les Parties, notant l'importance de la technologie pour la mise en œuvre de mesures d'atténuation et d'adaptation en vertu du présent Accord et prenant acte des efforts entrepris pour déployer et diffuser la technologie, renforcent l'action concertée concernant la mise au point et le transfert de technologies.	Les Parties, notant l'importance de la technologie pour la mise en œuvre de mesures d'atténuation et d'adaptation en vertu du présent Accord et prenant acte des efforts entrepris pour déployer et diffuser la technologie, renforcent l'action de coopération concernant la mise au point et le transfert de technologies.

Reference	Text in document FCCC/CP/2015/L.9/Rev.1, annex	Editorial corrections in FCCC/CP/2015/10/Add.1, annex (shown in bold)
Article 10, para. 4	Il est créé un cadre technologique chargé de donner des directives générales relatives aux travaux du Mécanisme technologique visant à promouvoir et faciliter une action renforcée en matière de mise au point et de transfert de technologies de façon à appuyer la mise en œuvre du présent Accord, aux fins de la vision à long terme mentionnée au paragraphe 1 du présent article.	Il est créé un cadre technologique chargé de donner des directives générales relatives aux travaux du Mécanisme technologique visant à promouvoir et faciliter une action renforcée en matière de mise au point et de transfert de technologies de façon à appuyer la mise en œuvre du présent Accord, aux fins de la vision à long terme mentionnée au paragraphe 1 du présent article.
Article 10, para. 5	(…) Cet effort sera appuyé, selon qu’il convient, y compris par le Mécanisme technologique et, sous la forme de moyens financiers, par le Mécanisme financier de la Convention, afin de mettre en place des démarches concertées en matière de recherche-développement et de faciliter l’accès des pays en développement parties à la technologie, en particulier aux premiers stades du cycle technologique.	(…) Cet effort sera appuyé, selon qu’il convient, y compris par le Mécanisme technologique et, sous la forme de moyens financiers, par le Mécanisme financier de la Convention, afin de mettre en place des collaborations en matière de recherche-développement et de faciliter l’accès des pays en développement Parties à la technologie, en particulier aux premiers stades du cycle technologique.
Article 10 para. 6	Un appui, financier notamment, est fourni aux pays en développement parties aux fins de l’application du présent article, y compris pour le renforcement d’une action concertée en matière de mise au point et de transfert de technologies à différents stades du cycle technologique, en vue de parvenir à un équilibre entre l’appui à l’atténuation et l’appui à l’adaptation (…)	Un appui, financier notamment, est fourni aux pays en développement Parties aux fins de l’application du présent article, y compris pour le renforcement d’une action de coopération en matière de mise au point et de transfert de technologies à différents stades du cycle technologique, en vue de parvenir à un équilibre entre l’appui à l’atténuation et l’appui à l’adaptation (…)
Article 13, para. 5	Le cadre de transparence des mesures vise à fournir une image claire des mesures relatives aux changements climatiques à la lumière de l’objectif énoncé à l’article 2 de la Convention, notamment en éclairant et en suivant les progrès accomplis par chaque Partie en vue de s’acquitter de sa contribution déterminée au niveau national au titre de l’article 4 et de mettre en œuvre ses mesures d’adaptation au titre de l’article 7, notamment les bonnes pratiques, les priorités, les besoins et les lacunes, afin d’étayer le bilan mondial prévu à l’article 14.	Le cadre de transparence des mesures vise à fournir une image claire des mesures relatives aux changements climatiques à la lumière de l’objectif énoncé à l’article 2 de la Convention, notamment en éclairant et en suivant les progrès accomplis par chaque Partie en vue de s’acquitter de sa contribution déterminée au niveau national au titre de l’article 4 et de mettre en œuvre ses mesures d’adaptation au titre de l’article 7, notamment les bonnes pratiques, les priorités, les besoins et les lacunes, afin d’éclairer le bilan mondial prévu à l’article 14.
Article 13, para. 6	Le cadre de transparence de l’appui vise à donner une image claire de l’appui fourni et de l’appui reçu par chaque Partie concernée dans le contexte des mesures prises à l’égard des changements climatiques au titre des articles 4, 7, 9, 10 et 11, et, dans la mesure du possible, une vue d’ensemble de l’appui financier global fourni, pour étayer le bilan mondial prévu à l’article 14.	Le cadre de transparence de l’appui vise à donner une image claire de l’appui fourni et de l’appui reçu par chaque Partie concernée dans le contexte des mesures prises à l’égard des changements climatiques au titre des articles 4, 7, 9, 10 et 11, et, dans la mesure du possible, une vue d’ensemble de l’appui financier global fourni, pour éclairer le bilan mondial prévu à l’article 14.
Article 13, para. 8	Chaque Partie devrait communiquer des informations sur les effets des changements climatiques et sur l’adaptation à ces changements au titre de l’article 7, selon qu’il convient.	Chaque Partie devrait également communiquer des informations sur les effets des changements climatiques et sur l’adaptation à ces changements au titre de l’article 7, selon qu’il convient.
Article 13, para. 9	Les pays développés parties et les autres Parties qui apportent un appui devraient communiquer des informations sur l’appui fourni, sous la forme de ressources financières, d’un transfert de technologies et d’un renforcement des capacités, aux pays en développement Parties au titre des articles 9, 10 et 11.	Les pays développés Parties doivent , et les autres Parties qui apportent un appui devraient, communiquer des informations sur l’appui fourni, sous la forme de ressources financières, d’un transfert de technologies et d’un renforcement des capacités, aux pays en développement Parties au titre des articles 9, 10 et 11.
Article 13, para. 11	(…) En outre, chaque Partie participe à un examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis conformément à l’article 9, ainsi que dans la mise en œuvre et la réalisation de sa contribution déterminée au niveau national.	(…) En outre, chaque Partie participe à un examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis eu égard aux efforts entrepris en vertu de l’article 9, ainsi que dans la mise en œuvre et la réalisation de sa contribution déterminée au niveau national.
Article 15, para. 1	Il est institué un mécanisme pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions du présent Accord et en promouvoir le respect .	Il est institué un mécanisme pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions du présent Accord et en promouvoir le respect .

Reference	Text in document FCCC/CP/2015/L.9/Rev.1, annex	Editorial corrections in FCCC/CP/2015/10/Add.1, annex (shown in bold)
Article 16, para. 1	La Conférence des Parties, organe suprême de la Convention , agit comme réunion des Parties au présent Accord.	En tant qu'organe suprême de la Convention , la Conférence des Parties agit comme réunion des Parties au présent Accord.
Article 16, para. 3	Lorsque la Conférence des Parties agit comme réunion des Parties au présent Accord, tout membre du Bureau de la Conférence des Parties représentant une Partie à la Convention mais qui, à ce moment-là, n'est pas partie au présent Accord, est remplacé par un nouveau membre élu par les Parties à l'Accord parmi celles-ci.	Lorsque la Conférence des Parties agit comme réunion des Parties au présent Accord, tout membre du Bureau de la Conférence des Parties représentant une Partie à la Convention mais qui, à ce moment-là, n'est pas partie au présent Accord, est remplacé par un nouveau membre élu par les Parties à l'Accord et parmi celles-ci.
Article 16, para. 4(a)	a) Elle crée les organes subsidiaires jugés nécessaires pour la mise en œuvre du présent Accord;	a) Elle crée les organes subsidiaires jugés nécessaires à la mise en œuvre du présent Accord;
Article 18, para. 1	(...) L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre du présent Accord tiennent leur session en même temps que celles de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de la Convention, respectivement .	(...) Les réunions de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre du présent Accord coïncident avec celles de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de la Convention.
Article 18, para. 2	(...) Lorsque les organes subsidiaires agissent en tant qu'organes subsidiaires du présent Accord, les décisions au titre dudit Accord sont prises uniquement par les Parties à l'Accord.	(...) Lorsque les organes subsidiaires agissent en tant qu'organes subsidiaires du présent Accord, les décisions au titre dudit Accord sont prises uniquement par les Parties à la Convention qui sont Parties à l'Accord .
Article 20, para. 1	Le présent Accord est ouvert à la signature et soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États et des organisations d'intégration économique régionale qui sont parties à la Convention. (...)	Le présent Accord est ouvert à la signature et soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États et des organisations régionales d'intégration économique qui sont parties à la Convention. (...)
Article 20, para. 2	Toute organisation d'intégration économique régionale qui devient Partie au présent Accord sans qu'aucun de ses États membres y soit partie est liée par toutes les obligations découlant du présent Accord. Lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une organisation d'intégration économique régionale sont parties au présent Accord, (...)	Toute organisation régionale d'intégration économique qui devient Partie au présent Accord sans qu'aucun de ses États membres y soit partie est liée par toutes les obligations découlant du présent Accord. Lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une organisation régionale d'intégration économique sont parties au présent Accord, (...)
Article 21, para. 1	Le présent Accord entre en vigueur le trentième jour qui suit la date du dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par 55 Parties à la Convention qui représentent au total au moins un pourcentage estimé à 55 % du total des émissions mondiales de gaz à effet de serre.	Le présent Accord entre en vigueur le trentième jour qui suit la date du dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par au moins 55 Parties à la Convention qui représentent au total au moins un pourcentage estimé à 55 % du total des émissions mondiales de gaz à effet de serre.
Article 21, para. 2	Au seul fin du paragraphe 1 du présent article, on entend par « total des émissions mondiales de gaz à effet de serre » la quantité la plus récente communiquée le jour de l'adoption du présent Accord par les Parties à la Convention ou avant cette date.	Aux seules fins du paragraphe 1 du présent article, on entend par « total des émissions mondiales de gaz à effet de serre » la quantité la plus récente communiquée le jour de l'adoption du présent Accord par les Parties à la Convention ou avant cette date.
Article 21, para. 3	À l'égard de chaque État ou organisation d'intégration économique régionale qui ratifie, accepte ou approuve l'Accord ou y adhère après que les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article pour l'entrée en vigueur sont remplies, le présent Accord entre en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt par cet État ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.	À l'égard de chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifie, accepte ou approuve l'Accord ou y adhère une fois que les conditions requises pour l'entrée en vigueur énoncées au paragraphe 1 du présent article ont été remplies, le présent Accord entre en vigueur le trentième jour qui suit la date du dépôt par cet État ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
Article 21, para. 4	Aux fins du paragraphe 1 du présent article, tout instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale n'est pas compté en sus de ceux qui sont déposés par ses États membres.	Aux fins du paragraphe 1 du présent article, tout instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne s'ajoute pas à ceux qui sont déposés par les États membres de cette organisation .